

Statuts de l'Association Gym Rando mis à jour le 27/01/2024**Article 1 :**

L'Association dite «Gym Rando » est fondée en date du 25/06/01, elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 :

Cette Association a pour objet d'animer des séances de gymnastique et de marche.

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé en mairie de La Saussaye, 27370.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

Pour faire partie de l'Association il faut souscrire un bulletin d'adhésion.

Article 6 :

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, son montant est fixé par les membres du bureau. La qualité de membre de l'association se perd pour non-paiement de la cotisation.

Article 7 :

L'Association est administrée par un conseil composé de 12 membres maximum élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis par les adhérents. L'élection a lieu à la majorité simple des présents et représentés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil détermine parmi ses membres, un bureau composé de :

- Du président
- Du vice-président
- Du secrétaire
- Du trésorier

Le bureau est élu pour deux ans

Che SB

Article 8 :

Le Conseil se réunit tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres au minimum. La présence au minimum du quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions

Article 10 :

Les membres du bureau de l'Association ne peuvent recevoir de rétributions à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 :

L'Assemblée Générale réunit une fois par an les adhérents de l'Association. Son ordre du jour est déterminé par le Conseil. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil arrivés en fin de mandat. Le quorum pour l'Assemblée Générale doit représenter la moitié des membres de l'Association. Une feuille de présence doit être signée par les membres présents, ou ayant reçu une procuration de membres absents, afin d'attester que le quorum est atteint.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 14 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées à leurs statuts. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Préfet ou à son délégué ou à tout fonctionnaire

accrédité par lui. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la mairie de La Saussaye.

Article 15 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à La Saussaye, le 27 janvier 2024

La présidente
Christiane Hélie

Handwritten signature of Christiane Hélie in black ink.

la secrétaire
Sylvaine Briffaut

Handwritten signature of Sylvaine Briffaut in black ink.